



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-163

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de l'Eure

27-2020-09-26-010 - D3/SIDPC/20 133 Arrêté portant obligation du port du masque sur la commune de LOUVIERS (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2020-09-26-010

**D3/SIDPC/20 133 Arrêté portant obligation du port du  
masque sur la commune de LOUVIERS**

*D3/SIDPC/20 133 Arrêté portant obligation du port du masque sur la commune de LOUVIERS*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 133 portant obligation de port du masque sur la commune de Louviers

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé et plaçant depuis le 20 septembre 2020 le département de l'Eure en zone rouge, zone de circulation active du virus ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté D3 SIDPC 20 107 du 13 août 2020 portant obligation du port de masque de protection sur le périmètre du centre-ville sur la commune de Louviers ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter

les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** le brassage de population dans le cadre des déplacements pendulaires dans la zone d'emploi de Rouen dont fait partie la commune de Louviers ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur la commune de Louviers ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté D3 SIDPC 20 107 du 13 août 2020 portant obligation du port de masque de protection sur le périmètre du centre-ville sur la commune de Louviers est abrogé.

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, entre sept heures et deux heures du matin sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Louviers.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 28 septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le **26 SEP. 2020**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*